

GE_GERICHTE P/22495/2020 vom 23. Juni 2022

GE Cour de justice, 2022-06-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_22495_2020

FR: GE_GERICHTE P/22495/2020 du 23 juin 2022

IT: GE_GERICHTE P/22495/2020 del 23 giugno 2022

Regeste

CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE; VOIE DE DROIT | CPP.393; CPP.398; CPP.384

Erwägungen

E. 1

1.1.1. Peuvent faire l'objet d'un appel, les jugements des tribunaux de première instance qui ont clos tout ou partie de la procédure (art. 398 al. 1 du code de procédure pénale suisse [CPP]). Le recours est recevable contre les ordonnances, les décisions et les actes de procédure des tribunaux de première instance, sauf contre ceux de la direction de la procédure (art. 393 al. 1 let. b CPP). 1.1.2. Les décisions de première instance (décisions et ordonnances selon l'art. 80 al. 1 CPP) concernant la suspension de la procédure doivent faire l'objet d'un recours conformément à l'art. 329 al. 4 CPP, lorsqu'un jugement (matériel) ne peut définitivement pas être rendu parce que les conditions de procédure font défaut, par exemple lorsqu'il n'y a pas de plainte pénale (arrêts du Tribunal fédéral 6B_336/2018 du 12 décembre 2018 consid. 2.3 ; 6B_1181/2016 du 13 décembre 2017 consid. 2.2 et 3.1 ; 6B_333/2016 du 30 juin 2016 consid. 1.4). 1.1.3. Le recours au sens de l'art. 393 CP doit être motivé et adressé par écrit, dans le délai de dix jours, à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP). Conformément à l'art. 384 let. b CPP, le délai de recours de dix jours prévu à l'art. 396 al. 1 CPP commence à courir dès la notification de la décision motivée ; la remise du dispositif ne suffit pas à cet effet (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1021/2014 du 3 septembre 2015 consid. 5.3 et 5.4.1). 1.1.4. La sanction de l'irrecevabilité du recours en cas de non-respect du délai pour déposer celui-ci n'est pas constitutive de formalisme excessif, une stricte application des règles relatives aux délais étant justifiée par des motifs d'égalité de traitement et par un intérêt public lié à une bonne administration de la justice et à la sécurité du droit (ATF 104 Ia 4 consid. 3 p. 5). 1.1.5. La juridiction d'appel rend par écrit sa décision sur la recevabilité de l'appel lorsque la direction de la procédure ou une partie fait valoir que l'appel n'est pas recevable au sens de l'art. 398 CPP (art. 403 al. 1 let. b CPP).

E. 1.2

En l'espèce, le MP a déposé, le 25 mars 2022, dans le délai de dix jours prévu par l'art. 399 al. 1 CPP à compter de la notification de la décision par le premier juge le 17 mars 2022, une annonce d'appel auprès de l'autorité de première instance et, le 2 mai 2022, dans les 20 jours à compter de la notification du jugement motivé (art. 399 al. 3 CPP) le 12 avril 2022, une déclaration d'appel auprès de la Cour de céans. Or, en raison de l'absence de plainte et de l'acquisition de la prescription, aucun jugement ne pouvait définitivement être rendu (art. 329 al. 4 CPP), de sorte que la décision de classement rendue par le TP devait être contestée par le voie du recours. Il s'ensuit que bien que la désignation inexacte d'une voie de recours n'affecte pas sa validité (art. 385 al. 3 CPP), le MP n'a déposé son recours (" déclaration d'appel ") que le 2 mai 2022, soit après le délai de recours de dix jours de l'art. 396 al. 1

CPP, lequel arrivait à échéance le 22 avril 2022. Son appel sera dès lors déclaré irrecevable.

E. 2

La partie dont l'appel est irrecevable est considérée comme ayant succombé (art. 428 CPP).

E. 3.1

L'art. 429 al. 1 let. a CPP, applicable en appel par le renvoi de l'art. 436 CPP, prévoit notamment que si le prévenu bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure.

E. 3.2

En l'espèce, l'activité déployée paraît adéquate. Partant, une indemnité de CHF 363.50 (TVA incluse) sera allouée à A_____ pour ses frais de défense en appel. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.